Loi nº 13-05

modifiant la loi n° 6-95 portant création de l'Agence pour la promotion et le développement économique et social des préfectures et provinces du Nord du Royaume

Article unique

Le premier alinéa de l'article 2 de la loi n° 6-95 portant création de l'Agence pour la promotion et le développement économique et social des préfectures et provinces du Nord du Royaume, promulguée par le dahir n° 1-95-155 du 18 rabii I 1416 (16 août 1995), est abrogé et remplacé par les dispositions suivantes :

« Article 2 (premier alinéa). – Le ressort d'intervention de « l'Agence comprend l'ensemble des communes urbaines et « rurales des préfectures de Tanger-Asilah et M'diq-Fnidq et des « provinces de Fahs-Anjra, Tétouan, Chefchaouen, Larache, « Al Hoceima, Taounate et Taza. »

Le texte en langue arabe a été publié dans l'édition générale du « Bulletin officiel » n° 5398 du 24 moharrem 1427 (23 février 2006).

Dahir n° 1-06-14 du 15 moharrem 1427 (14 février 2006) portant promulgation de la loi n° 42-05 édictant certaines mesures relatives aux immeubles agricoles ou à vocation agricole dont la propriété est transferée à l'Etat en vertu du dahir n° 1-63-289 du 7 journada I 1383 (26 septembre 1963) et du dahir portant loi n° 1-73-213 du 26 moharrem 1393 (2 mars 1973).

LOUANGE A DIEU SEUL!

(Grand Sceau de Sa Majesté Mohammed VI)

Que l'on sache par les présentes – puisse Dieu en élever et en fortifier la teneur !

Que Notre Majesté Chérifienne,

Vu la Constitution, notamment ses articles 26 et 58;

A DÉCIDÉ CE OUI SUIT :

Est promulguée et sera publiée au *Bulletin officiel*, à la suite du présent dahir, la loi n° 42-05 édictant cetaines mesures relatives aux immeubles agricoles ou à vocation agricole dont la propriété est transférée à l'Etat en vertu du dahir n° 1-63-289 du 7 journada I 1383 (26 septembre 1963) et du dahir portant loi n° 1-73-213 du 26 moharrem 1393 (2 mars 1973), telle qu'adoptée par la Chambre des conseillers et la Chambre des représentants.

Fait à Ifrane, le 15 moharrem 1427 (14 février 2006).

Pour contreseing:

Le Premier ministre,

DRISS JETTOU.

* *

Loi nº 42-05

édictant certaines mesures relatives aux immeubles agricoles ou à vocation agricole dont la propriété est transférée à l'Etat en vertu du dahir n° 1-63-289 du 7 journada I 1383 (26 septembre 1963) et du dahir portant loi n° 1-73-213 du 26 moharrem 1393 (2 mars 1973)

Article premier

Le délai de dépôt des recours en annulation contre les arrêtés visés à l'article 4 du dahir n° 1-63-289 du 7 journada I 1383 (26 septembre 1963) fixant les conditions de la reprise par l'Etat des lots de colonisation et à l'article 2 du dahir portant loi n° 1-73-213 du 26 moharrem 1393 (2 mars 1973) relatif au transfert à l'Etat de la propriété des immeubles agricoles ou à vocation agricole appartenant aux personnes physiques étrangères ou aux personnes morales, est fixé à soixante (60) jours courant à compter de la date de publication desdits arrêtés au « Bulletin officiel ».

Toutefois, le délai de dépôt des recours en annulation contre les arrêtés visés au premier alinéa ci-dessus, publiés antérieurement à la date de publication de la présente loi au « Bulletin officiel », est fixé à soixante (60) jours à compter de cette dernière date.

Article 2

Sont abrogées les dispositions :

- du décret royal portant loi n° 718-67 du 1^{er} hija 1387
 (1^{er} mars 1968) relatif aux lots de colonisation ayant appartenu à des Marocains;
- et du dahir portant loi n° 1-73-300 du 8 hija 1393 (2 janvier 1974) complétant le dahir n° 1-63-288 du 7 journada I 1383 (26 septembre 1963) relatif au contrôle des opérations immobilières à réaliser par certaines personnes et portant sur des propriétés agricoles rurales.

Dahir n° 1-06-21 du 15 moharrem 1427 (14 février 2006) portant promulgation de la loi n° 21-05 modifiant et complétant la loi n° 5-96 sur la société en nom collectif, la société en commandite simple, la société en commandite par actions, la société à responsabilité limitée et la société en participation.

LOUANGE A DIEU SEUL!

(Grand Sceau de Sa Majesté Mohammed VI)

Que l'on sache par les présentes – puisse Dieu en élever et en fortifier la teneur !

Que Notre Majesté Chérifienne,

Vu la Constitution, notamment ses articles 26 et 58,

A DÉCIDÉ CE QUI SUIT :

Est promulguée et sera publiée au Bulletin officiel à la suite du présent dahir, la loi n° 21-05 modifiant et complétant la loi n° 5-96 sur la société en nom collectif, la société en commandite simple, la société en commandite par actions, la société à responsabilité limitée et la société en participation, telle qu'adoptée par la Chambre des représentants et la Chambre des conseillers

Fait à Ifrane, le15 moharrem 1427 (14 février 2006).

Pour contreseing: Le Premier ministre, DRISS JETTOU.

Loi nº 21-05 modifiant et complétant la loi n° 5-96 sur la société en nom collectif, la société en commandite simple, la société en commandite par actions, la société à responsabilité limitée et la société en participation

Article premier

Les dispositions des articles 46, 50, 51, 68, 86 (4^e alinéa), 96 et 101 (2e alinéa) de la loi no 5-96 sur la société en nom collectif, la société en commandite simple, la société en commandite par actions, la société à responsabilité limitée et la société en participation, promulguée par le dahir n° 1-97-49 du 5 chaoual 1417 (13 février 1997), sont modifiées et complétées comme suit:

| « <i>Article 46.</i> – Le capital de cette société doit être de dix « mille (10.000) dirhams au moins. Il est divisé |
|--|
| « La réduction du capital à un montant inférieur doit être « suivie, |
| (La suite sans modification.) |
| « Article 50. – Tous les associés doivent intervenir « justifiant d'un pouvoir spécial. |
| The second secon |

« Les statuts doivent, à peine de nullité de la société, être « datés et indiquer :

| « 1 – |
|---|
| « 2 – |
| « 3 – |
| « 4 – |
| « 5 – |
| « 6 – |
| « 7 – |
| « 8 – La répartition des parts entre les associés ; |
| « 9 –» |
| (La suite sans modification) |

« Article 51. – Les parts sociales doivent être souscrites en « totalité par les associés. Elles doivent être intégralement « libérées lorsqu'elles représentent des apports en nature. Les « parts représentant des apports en numéraire doivent être « libérées d'au moins le quart de leur montant. La libération du « surplus intervient en une ou plusieurs fois sur décision du « gérant, dans un délai qui ne peut excéder cinq ans à compter de « l'immatriculation de la société au registre du commerce. « Toutefois, le capital social doit être intégralement libéré avant « toute souscription de nouvelles parts sociales à libérer en « numéraire, à peine de nullité de l'opération.

« Lorsqu'il n'a pas été procédé dans le délai de cinq ans « aux appels de fonds pour réaliser la libération intégrale du « capital, tout intéressé peut demander au président du tribunal « de commerce statuant en référé soit d'enjoindre sous astreinte « au gérant de procéder à ces appels de fonds, soit de désigner un « mandataire chargé de procéder à cette formalité.

« Les parts sociales ne peuvent pas représenter des apports « en industrie......»

(La suite sans modification.)

« Article 68. – Les actions en responsabilité « s'il a été dissimulé, de sa révélation. Pour les éléments inclus « dans les états de synthèse, la prescription commence à courir à « compter de la date de dépôt au greffe prévue à l'article 95 « ci-après. Toutefois, lorsque le fait est qualifié crime, l'action se « prescrit par 20 ans. »

« Article 86 (4º alinéa). – A défaut par le gérant ou le ou « tous les cas, le tribunal peut accorder à la société un délai

(La suite sans modification.)

« Article 96. – Après immatriculation au registre du « commerce, la constitution de la société fait l'objet d'une « publicité au moyen d'avis au « Bulletin officiel » et dans un « jou « tre

| « journal d'annonces légales dans un délai ne dépassant pas les « trente jours. |
|--|
| « Cet avis contient les indications suivantes : |
| « 1 – |
| « 2 – |
| « 3 – |
| « 4 – |
| « 5 – |
| « 6 – |
| « 7 – |
| « 8 – |
| « 9 – le numéro d'immatriculation au registre du « commerce. » |
| « Article 101 (2 ^e - alinéa). – Par dérogation aux dispositions |

Article 2

« l'expiration de cette peine ou de sa prescription. »

« une amende, commet le même délit moins de 5 ans après

Sont abrogées les dispositions de l'article 102 de la loi n° 5-96 précitée sur la société en nom collectif. la société en commandite simple, la société en commandite par actions, la société à responsabilité limitée et la société en participation.